



Département de l'Aude  
Arrondissement de Narbonne

Commune de  
Montredon-des-Corbières

N°53-2024

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Date de la convocation**

Le 25 juillet 2024

**Date de publication**

05 AOUT 2024

**Nombre de conseillers**

En exercice : 13

Présents : 9

Procuration : 3

L'An deux mille vingt-quatre, le premier août à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Montredon-des-Corbières s'est réuni au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de M. Jean-Marc JANSANA, Maire, suivant convocation du vingt-cinq juillet deux mille vingt-quatre.

**Présents** : M. Jean-Marc JANSANA, Mme Lise FOURNIER, M. Jean-François CID, M. Franck DILOY REY, Mme Christina PELEGRIN, Mme Isabelle BASTIER, M. Pascal CHABOSSON, M. Régis AIGOUY, Mme Eugénie MULA DAMERON

**Absents ayant donné procuration** : M. Maxime SAVY, M. Bruno DEVIC, M. Jean-Pierre MARTINEZ

**Absente** : Mme Agnès VILA

**Secrétaire de séance** : Mme Isabelle BASTIER

**Objet** :

**Foncier - Acquisition de plein droit de biens vacants et sans maîtres**

Monsieur Jean-François CID informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
B 372	Les Cauqueillères	420	Lande

Appartiendrait à Monsieur Alfred RODAMILANS, né le 10 mai 1909 à MALLERUSAT (Espagne).

Considérant que le Service de la Publicité Foncière de CARCASSONNE (11) révèle que Monsieur Alfred RODAMILANS et son épouse Madame Léontine Emilie BROHA sont les seuls titulaires de droits réels immobiliers.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, une naissance de Madame Léontine Emilie BROHA épouse RODAMILANS au 13 mai 1909 à SENEZERGUES (15) a pu être mise en évidence, ainsi qu'un décès survenu le 12 septembre 1990 à AURILLAC (15), soit depuis plus de trente ans.



Département de l'Aude  
Arrondissement de Narbonne

Commune de  
Montredon-des-Corbières

**N°53-2024**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Pour Monsieur Alfredo RODAMILANS, une naissance au 11 mai 1909 à MALLERUSA (Espagne) a pu être mise en évidence sans que la date du décès puisse être précisée. Mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1909, le décès trentenaire peut être présumé.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur Alfredo RODAMILANS et Madame Léontine Emilie BROHA épouse RODAMILANS.  
Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de MONTREDON-DES-CORBIERES (11), à titre gratuit.

Monsieur Jean-François CID que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.  
Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

### DECIDE :

- D'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

**ADOpte** à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré à Montredon-des-Corbières,  
Le 1<sup>er</sup> août 2024.

Certifié exécutoire par  
M. Le Maire

Reçu en Préfecture le : 02 AOUT 2024



Jean-Marc JANSANA  
Maire de Montredon-des-Corbières

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de la justice administrative, la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.